

DECISION DCC 24-049 DU 04 AVRIL 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date du 21 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 22 mars 2023 sous le numéro 0624/117/REC-23, par laquelle monsieur Didier TCHOKAHOUN, téléphones : 94390727 / 51915287, forme un recours en inconstitutionnalité de son non-redéploiement en tant qu'aspirant au métier d'enseignant (AME) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a pris part à la phase 3 du test de sélection des AME organisé courant 2020 au Collège d'Enseignement général d'Azové/Aplahoué ;

Qu'il estime avoir été déclaré admis et inscrit dans la base de données au titre de l'année scolaire 2021-2022 sous le numéro 278S10 A30 ;

Que cependant, il a été omis lors du redéploiement ; *cl*

Que toutes ses réclamations adressées au ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle sont restées vaines et les informations le concernant ne figurent plus dans la base de données ;

Qu'au motif que les candidats Koffi TCHEDE et Ferdinand SOLAGNI, qui sont dans la même situation que lui, ont été redéployés, il dénonce un traitement illégal et discriminatoire, et sollicite l'intervention de la Cour pour le rétablir dans ses droits ;

Qu'en réplique aux observations du ministère des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle produites à l'audience du 11 janvier 2024, il a fait verser au dossier un document qu'il a présenté comme l'extrait de son inscription dans la base de données sous le numéro 278S10A30 ;

Qu'à l'audience de mise en état du 25 juillet 2023, il a précisé qu'il demande son redéploiement au titre, non de la phase 1 du test, mais plutôt de la phase 3 auquel il a été déclaré admis et inscrit dans la base de données ;

Considérant qu'en réponse, les représentants du ministère des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle indiquent qu'à la phase 1 du test d'AME, il avait été procédé au rachat des candidats ayant obtenu une moyenne de 08/20 afin de pallier la défection de certains enseignants ;

Qu'à la phase 3, le gouvernement a décidé que seuls les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 soient inscrits dans la base de données et redéployés, par ordre de mérite ;

Qu'ils en déduisent que l'absence du nom du requérant dans la base de données se justifie par le fait qu'il n'a pas obtenu la moyenne requise ;

Considérant que par lettre en date à Cotonou du 08 janvier 2024, monsieur Abdou Wahidi BELLO, consultant et concepteur de la base de données en cause, affirme que les candidats Koffi TCHEDE et Ferdinand SOLAGNI, auxquels le requérant se compare, ont obtenu respectivement une moyenne de 11,75/20 et 09,05/20 ; *ds*

Que monsieur Koffi TCHEDE a été redéployé alors que Ferdinand SOLAGNI ne figure même pas dans la base de données pour avoir échoué ;

Qu'il soutient que ce dernier n'a été redéployé que lors des deux premières éditions du Programme Spécial de pré-insertion dans l'enseignement (PSPIE), compte tenu des cas d'indisponibilité et de défection massives dans certaines disciplines et localités ;

Que monsieur Didier TCHOKAHOUN, ayant obtenu la moyenne de 08,35/20, n'a pas pu être redéployé ;

Que, par ailleurs, la requête ne comportant aucun grief relatif à la violation de la Constitution, ils demandent à la Cour de se déclarer incompétente ;

Vu l'article 26, alinéa 1^{er} de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de dire et juger qu'il a fait l'objet de traitement discriminatoire lors de la phase 3 du test de sélection des AME ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26, alinéa 1^{er} de la Constitution, « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Que cette disposition interdit toute discrimination entre personnes placées dans des situations analogues ou comparables ;

Que la discrimination suppose l'existence, sans aucun motif objectivement justifié, ni poursuite d'un but légitime, de traitement différencié entre personnes d'une même catégorie ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que pour être déclarés admis à la phase 3 du test de sélection et inscrits dans la base de données des AME, les candidats doivent obtenir au minimum la moyenne de 10/20 ;

Que le redéploiement des candidats n'ayant pas obtenu cette moyenne n'a été autorisé exceptionnellement qu'au titre des deux premières éditions du Programme Spécial de pré-insertion dans l'enseignement (PSPIE), par suite de pénurie dans certaines matières et localités ;

ds

Que ce rachat ayant été opéré par ordre de mérite, le requérant n'a pu être repêché et redéployé ;

Que n'ayant obtenu la moyenne de 08,35/20, il ne se trouve pas dans la même situation que messieurs Koffi TCHEDE et Ferdinand SOLAGNI, auxquels il se compare, qui ont respectivement obtenu la moyenne de 11,75/20 et 09,05/20 ;

Que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas discrimination ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Didier TCHOKAHOUN, au ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille vingt-quatre ;

| | | | |
|-----------|------------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA | Président |
| | Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-président |
| | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI | Membre |
| | Vincent Codjo | ACAKPO | Membre |
| | Michel | ADJAKA | Membre |
| Mesdames | Aleyya | GOUDA BACO | Membre |
| | Dandi | GNAMOU | Membre |

Le Rapporteur,


Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-